

Loi de Finances 2022, quoi de neuf ?

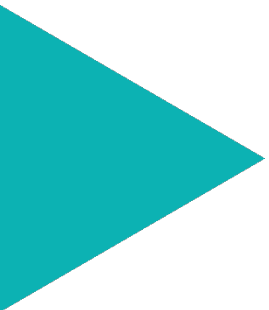
Animé par David CHICHERY et Johann PELLETIER

EXPERTISE
COMPTABLE

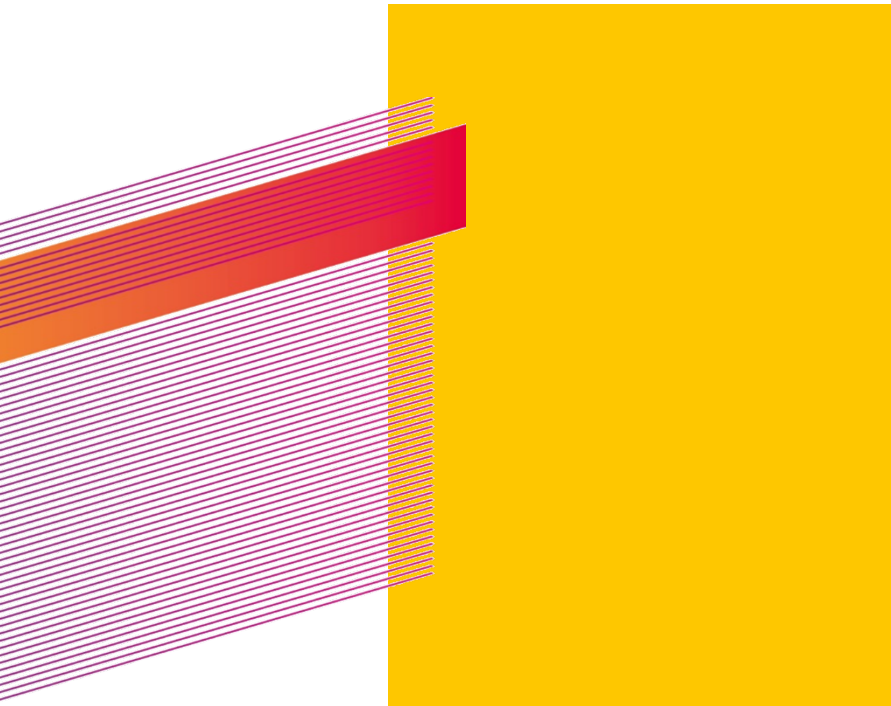


www.mcreuzot.com

25.01.2022



Programme

- 
1. Fiscalité personnelle
 2. Fiscalité des entreprises
 3. Focus sur la facture électronique
 4. Contrôle fiscal

Loi de Finances 2022, quoi de neuf ?

I. Fiscalité personnelle



I. Fiscalité personnelle

> Impôt sur le revenu

Barème

- > Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu : les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2021, qui sera liquidé en 2022, sont revalorisées de 1,4%.
- > Revalorisation des seuils et limites associés : plafonnement des effets du quotient familial, décotes et autres réductions accordées au titre de certaines charges de famille.
 - Exemple : plafond du quotient familial passe de 1.570 à 1.592 € etc

I. Fiscalité personnelle

> Impôt sur le revenu

Barème applicable :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus inchangée :

3% RFR > 250 k€ et < 500 k€

4% RFR > 500 k€

I. Fiscalité personnelle

› Impôt sur le revenu

Systeme du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou aux revenus différés

- › Divergences entre l'Administration et la jurisprudence sur le traitement en cas de déficit global
- › LDF 2022 : Confirmation de la doctrine administrative :
 - Lorsque le revenu global est négatif avant la perception de revenus exceptionnels ou différés, la loi valide la doctrine administrative : dans la première étape du calcul, le déficit doit s'imputer sur les revenus exceptionnels ou différés.
- › Impacts financiers importants.
- › Entrée en vigueur : Revenus 2021 (Déclaration 05/2022)

I. Fiscalité personnelle

> Impôt sur le revenu

Exemple :

> Revenus du contribuable :

- Revenu ordinaire 40.000 €
- Revenu exceptionnel 80.000 €
- Déficit foncier 54.000 €

Avant : Déficit Ordinaire = $40.000 \times 90\% - 54.000 = -18.000 \text{ €}$

Quotient s/rev. Except = $80.000 \times 90\% / 4 = 18.000 \text{ €}$

Revenu ordinaire - quotient = $-18.000 + 18.000 = 0 \text{ €}$

Impôt = 0 €

Maintenant : Déficit Ordinaire = $40.000 \times 90\% - 54.000 = -18.000 \text{ €}$ (impôt = 0 €)

Rev. exceptionnel = $80.000 \times 90\% = 72.000 \text{ €} - 18.000 \text{ €} = 54.000 \text{ €}$

Impôt sur Rev. Exceptionnel = $54.000 \text{ €} / 4 \times \text{Taux d'impôt} = 871 \text{ €} \times 4 = 3.484 \text{ €}$

Impôt global = $3.484 + 0 = 3.484 \text{ €}$

I. Fiscalité personnelle

> Réductions d'impôts

Dispositif « Louer abordable » (ou dispositif Cosse)

- > La déduction est transformée en réduction d'impôt
 - Ancien dispositif : déduction de 15 à 85 % sur les revenus bruts fonciers en fonction de la localisation de l'immeuble et de la convention signée avec l'Anah.
 - Nouveau dispositif : applicable aux revenus 2022, pour les conventionnements signés à compter du 01/03/2022. Taux de 15 à 65 %.

I. Fiscalité personnelle

› Réductions d'impôts

Dispositif « Louer abordable » (ou dispositif Cosse)

› Conditions

- Modalités de la location :

- signature d'une convention avec l'Anah pour une durée fixée à 6 à 9 années,
- location d'un logement nu à usage d'habitation principale,
- loyers et ressources inférieurs aux plafonds fixés par décret,
- la location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant.

- Personnes concernées :

- Propriétaire personne physique ou associé personne physique d'une société non soumise à l'IS,
- Fiscalement domicilié en France.

- Logements concernés :

- Logements respectant un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté

I. Fiscalité personnelle

> Réductions d'impôts

Dispositif « Louer abordable » (ou dispositif Cosse)

> Calcul

- Base de calcul

- Montant de loyers bruts,
- En cas d'indivision ou d'associé de sociétés non soumises à l'IS : quote-part des revenus bruts à hauteur des droits de l'indivisaire ou de l'associé.

- Taux

Conventionnement	Droit commun	Location « solidaire »
Secteur intermédiaire	15 %	20 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social	-	65 %

I. Fiscalité personnelle

› Réductions d'impôts

Reconduction de plusieurs dispositifs

- › Réduction pour souscription au capital de sociétés de presse (30%)
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2024
- › Réduction d'impôt Censi-Bouvard (locations meublées) (11%)
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2022
- › Réduction d'impôt Denormandie (travaux de transformation de locaux en logements) (12% 6 ans - 18% 9 ans - 21 % 12 ans)
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2023
- › Réduction d'impôt à 75% pour certains dons (asso. aide aux plus démunis)
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2023, dans la limité de 1 000 €
- › Réduction d'impôt pour dons aux organismes de lutte contre les violences conjugales (66%)
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2022
- › Réduction d'impôt Pinel en Bretagne
 - Re conduite jusqu'au 31/12/2024

I. Fiscalité personnelle

> Crédits d'impôts

Emploi d'un salarié à domicile

> Prestations effectuées hors du domicile du contribuable

- Certains services sont considérés comme rendus au domicile du contribuable lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services.
 - L'accompagnement d'enfants sur le trajet de l'école est considéré comme rendu au domicile du contribuable dès lors qu'il est lié à la garde d'enfants à domicile.
 - Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements hors du domicile,
 - Prestations de conduite du véhicule personnel de ces mêmes personnes,
 - Livraison de repas à domicile,
 - Collecte et livraison à domicile du linge repassé,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Téléassistance et visio-assistance.

I. Fiscalité personnelle

> Crédits d'impôts

Emploi d'un salarié à domicile

- > Confirmation des sous-plafonds pour certaines dépenses
 - 500 € pour les petits travaux de bricolage (« hommes toutes mains »),
 - 3 000 € pour l'assistance informatique et Internet à domicile,
 - 5 000 € pour les petits travaux de jardinage des particuliers.
- > Généralisation de l'expérimentation du versement en temps réel
 - 01/2022 pour la plateforme Cesu, 04/2022 pour les entreprises prestataires
 - La plateforme Pajemploi n'est pour le moment pas concernée.

I. Fiscalité personnelle

> Crédits d'impôts

Crédit d'impôt pour le premier abonnement presse (30%)

Effectif depuis le 9 Mai 2021 pour soutenir le secteur de la presse fragilisé par la crise sanitaire

- > Reconduction jusqu'au 31/12/2023
- > A partir de 2022, ajout d'une condition de ressources
 - 24 000 € de revenu fiscal par part de quotient familial au titre de l'avant-dernière année d'imposition

I. Fiscalité personnelle

> Traitements et salaires

Défiscalisation temporaire des pourboires

- > Le dispositif s'applique aux sommes remises volontairement en 2022 et 2023 par le client pour le service aux salariés ou l'employeur et reversées aux salariés.
- > Portée
 - Exonération de charges sociales dès lors que la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC
 - Exonération d'impôt sur le revenu dès lors que les sommes sont exonérées de charges sociales.

I. Fiscalité personnelle

> Traitements et salaires

Déclaration des rentes viagères

- > Actuellement : souscription chaque année d'une déclaration 2466 mentionnant le montant des rentes versées et les bénéficiaires.
- > A compter du 1^{er} janvier 2023 : suppression de cette obligation.
- > La déclaration mensuelle PASRAU souscrite chaque mois deviendra la seule obligation au titre des rentes viagères (déclaration des informations relatives au prélèvement à la source).

1. Fiscalité personnelle

› Plus-value des particuliers

Gain de cession d'actifs numériques

- › Alignement des dispositions sur celles relatives aux opérations de Bourse.
- › Imposition dans la catégorie des BNC des gains de cession d'actifs numériques lorsque ces opérations sont réalisées à titre professionnel par des particuliers.
 - Caractère professionnel : frais de transaction préférentiels lorsque le contribuable réalise un certain volume d'actifs numériques, par exemple

Loi de Finances 2022, quoi de neuf ?

2. Fiscalité des entreprises



2. Fiscalité des entreprises

> Bénéfice des professionnels

Amortissement du fonds commercial pour les petites entreprises

- > Déduction fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux acquis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.
- > Pendant cette période, si un amortissement du fonds de commerce est déduit, les provisions pour dépréciation du fonds de commerce doivent être réintégrées fiscalement.
- > Rappel : les petites entreprises ont la possibilité d'amortir comptablement leur fonds de commerce sur une durée de 10 ans (ou la durée d'utilisation prévisible) lorsque la durée d'utilisation de ce dernier est limitée. Fiscalement, amortissement non déductible.

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Rachat de trimestres pour les indépendants

- › Déductibilité des rachats de trimestres du 01/07/2022 au 31/12/2026 pour certaines professions.
- › Professions concernées
 - Professions dont l'exercice n'entraînait pas l'affiliation obligatoire à un régime de retraite de base avant le 1er janvier 2018.
 - Ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, hypnotiseurs, acupuncteurs, sophrologues... => liste précise des professions à paraître par décret.
- › Montant : aucune limite n'a été fixée, les sommes seront déductibles dans leur intégralité.

2. Fiscalité des entreprises

> Bénéfice des professionnels

Délai d'option pour un régime réel et de renonciation

- BIC

Entreprises relevant de plein droit du micro-BIC en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
Cas général	Avant le 1 ^{er} février N	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N – 1 (n° 2042) souscrite en mai-juin N	Avant le 1 ^{er} février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2031-SD) souscrite en mai N + 1
Entreprises créées en N	Dans les quinze jours du début d'activité ⁽¹⁾	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N (n° 2042) souscrite en mai-juin N + 1		
Entreprises relevant de plein droit du réel au titre de N – 1	Avant le 1 ^{er} février N + 1			

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Délai d'option pour un régime réel et de renonciation

- BNC

Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC en N	Exercice de l'option pour la déclaration contrôlée au titre de N	Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Règles inchangées	Anciennes règles	Nouvelles règles
	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1	Avant le 1 ^{er} février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2035-SD) souscrite en mai N + 1

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Délai d'option pour un régime réel et de renonciation

- BA

Exploitations relevant de plein droit du micro-BA en N	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de N		Renonciation à l'option au titre de N + 1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles	Anciennes règles	Nouvelles règles
Cas général	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N – 1 (n° 2139-SD) souscrite en mai N	Pas de changement	Avant le 1 ^{er} février N + 1	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1
Exploitations créées en N	Dans les quatre mois à compter de la date du début de l'activité	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n° 2139-SD) souscrite en mai N + 1		

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Statut Jeune Entreprise Innovante

- › Le statut est allongé de 7 à 10 ans
 - Extension de la durée pendant laquelle une PME peut être qualifiée de JEI jusqu'au onzième anniversaire de celle-ci. Une entreprise devra désormais être créée depuis moins de 11 ans pour bénéficier de l'exonération des bénéfices.
- › Cet allongement ne concerne que l'impôt sur les bénéfices

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Crédits d'impôt

› Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

- Conditions : signature d'un contrat de collaboration entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 avec certains organismes définis (en général, les universités), le contrat doit respecter un certain nombre de conditions, les travaux de recherche sont localisés dans l'UE, les opérations de recherche sont réalisées directement par l'organisme.
- Calcul : 40 % des dépenses minorées des éventuelles aides publiques (50% pour les PME).
- Les sommes retenues pour le calcul de ce crédit d'impôt ne peuvent pas être également retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Crédits d'impôt

› Prorogation et aménagement du crédit innovation

- Prorogation jusqu'au 31/12/2024.
- Suppression de la prise en compte des autres dépenses de fonctionnement pour un montant forfaitaire.
- Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 à 30% (60% dans les DOM).

› Crédit d'impôt formation du dirigeant

- Doublement du montant du CI formation du dirigeant pour les microentreprises.
- Microentreprises : moins de 10 salariés, CA ou total bilan < 2M€.
- Entrée en vigueur : heures de formation réalisées à compter du 01/01/22.

2. Fiscalité des entreprises

› Bénéfice des professionnels

Crédits d'impôt

- › Crédit d'impôt pour remplacement des agriculteurs durant leurs congés
 - Prorogation jusqu'au 31/12/2024.
 - Taux porté de 50% à 60 % à compter des dépenses réalisées le 1^{er} janvier 2022.

- › Crédit d'impôt pour l'agriculture biologique (CA bio > 40%)
 - Montant du crédit porté de 3 500 à 4 500 €.
 - Prorogation jusqu'au 31/12/2025.
 - Le montant cumulé du crédit d'impôt et des aides européennes à la production biologique est limité à 5 000 euros (au lieu de 4 000 €).

2. Fiscalité des entreprises

› Plus-values professionnelles

Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

- › **Elargissement des cas d'exonération en cas de location-gérance.**
 - L'exonération est dorénavant applicable même lorsque la cession est faite au profit d'un tiers (auparavant uniquement au profit du locataire).
- › **Augmentation des plafonds du dispositif d'exonération lié au prix de cession (art 238 quindecies du CGI).**
 - Exonération totale de la plus-value si la valeur des éléments transmis (servant d'assiette aux droits d'enregistrement) est inférieure à 500 000 € (au lieu de 300 000 €),
 - Exonération partielle de la plus-value si la valeur est comprise entre 500 k€ et 1 M€ (au lieu de « entre 300 000 € et 500 000 € »).

2. Fiscalité des entreprises

› Plus-values professionnelles

Abattement fixe « dirigeants » de 500.000 €

› Prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2024

› Délai supplémentaire d'1 an pour céder les titres

- Cette mesure s'applique aux cédants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 01/01/2019 au 31/12/2021.
- Si la cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent à deux dates distinctes, le délai de 3 ans court à partir du premier évènement (cessation ou départ).

2. Fiscalité des entreprises

› Plus-values professionnelles

Report d'imposition pour les restructurations de sociétés agricoles

- › Extension aux sociétés à objet agricole des dispositions qui concernaient jusqu'à présent les sociétés civiles professionnelles.
- › Report d'imposition pour les plus-values nettes d'apport des personnes physiques associées sur lesquelles elles sont personnellement imposables (article 8 ter du CGI), réalisées par cette société à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou d'une scission.

2. Fiscalité des entreprises

> Impôt société

Option des entrepreneurs individuels pour l'IS

- > L'entrepreneur individuel peut opter pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL dont cet entrepreneur tient lieu d'associé unique, à condition de ne pas être soumis au régime du micro BNC, micro BA ou déclaratif spécial BNC.
- > Cette option vaut option pour l'IS.
 - Il est toutefois possible de renoncer à cette option dans les 5 premiers exercices suivant l'application de l'option.
- > Les produits distribués à l'entrepreneur individuel font l'objet de cotisations sociales pour leur fraction excédant 10 % du bénéfice net de l'entrepreneur.
- > Projet de loi en cours d'adoption

2. Fiscalité des entreprises

› Impôt société

Reconduction des régimes de faveur

- › Reconduction jusqu'au 31/12/2023 des régimes des ZRU, ZRR, ZFU, bassins d'emploi à redynamiser, bassins urbains à dynamiser, zones de développement prioritaire.

2. Fiscalité des entreprises

> TVA

Déclaration d'échanges de biens

- > Distinction du volet fiscal et du volet statistique.
- > Les entreprises ne sont plus tenues qu'au volet fiscal au travers d'un état récapitulatif des clients mentionnant notamment le numéro de TVA des acquéreurs et le montant des opérations réalisées.

2. Fiscalité des entreprises

> TVA

TVA sur les acomptes portant sur des livraisons de biens

> A compter du 01/01/2023 : TVA exigible à l'encaissement.

Nouveau champ d'application du taux réduit

> **Secteur agro-alimentaire**

- Application du taux de 5,5% pour les produits à destination de l'alimentation humaine,
- Application du taux de 10% pour les produits à destination de l'alimentation animale et pour les produits destinés à être utilisés dans la production agricole.

> **Secteur de la santé**

- Application du taux à 5,5% pour les appareillages, matériels et équipements pour handicapés.
- Application du taux de 2,1% aux produits sanguins d'origine humaine qui ne sont pas à usage thérapeutique direct.
- Prorogation du taux réduit de 5,5% pour les produits adaptés à la lutte contre le COVID 19 (masques, tenues de protection, gel hydro alcoolique...)

2. Fiscalité des entreprises

› TVA

TVA à l'importation

- › A compter du 01/01/2022 : auto liquidation de la TVA sur les importations.
- › Montants pré remplis à partir des déclarations douanières.

www.mcreuzot.com



3. Focus sur la facture électronique

› Calendrier

Ratification de l'ordonnance sur la facturation électronique

- › La mise en œuvre est retardée d'une année :
- A compter du 01/07/2024 pour les grandes entreprises,
 - A compter du 01/07/2025 pour les entreprises de taille intermédiaire,
 - A compter du 01/07/2026 pour les petites et moyennes entreprises.

Pour les
opérations BtoB



La généralisation de la facture électronique est actée et toutes les entreprises doivent être prêtes !



3. Focus sur la facture électronique

2 éléments indispensables :

1 document électronique

+

Scellé électroniquement

Plusieurs formats possibles :

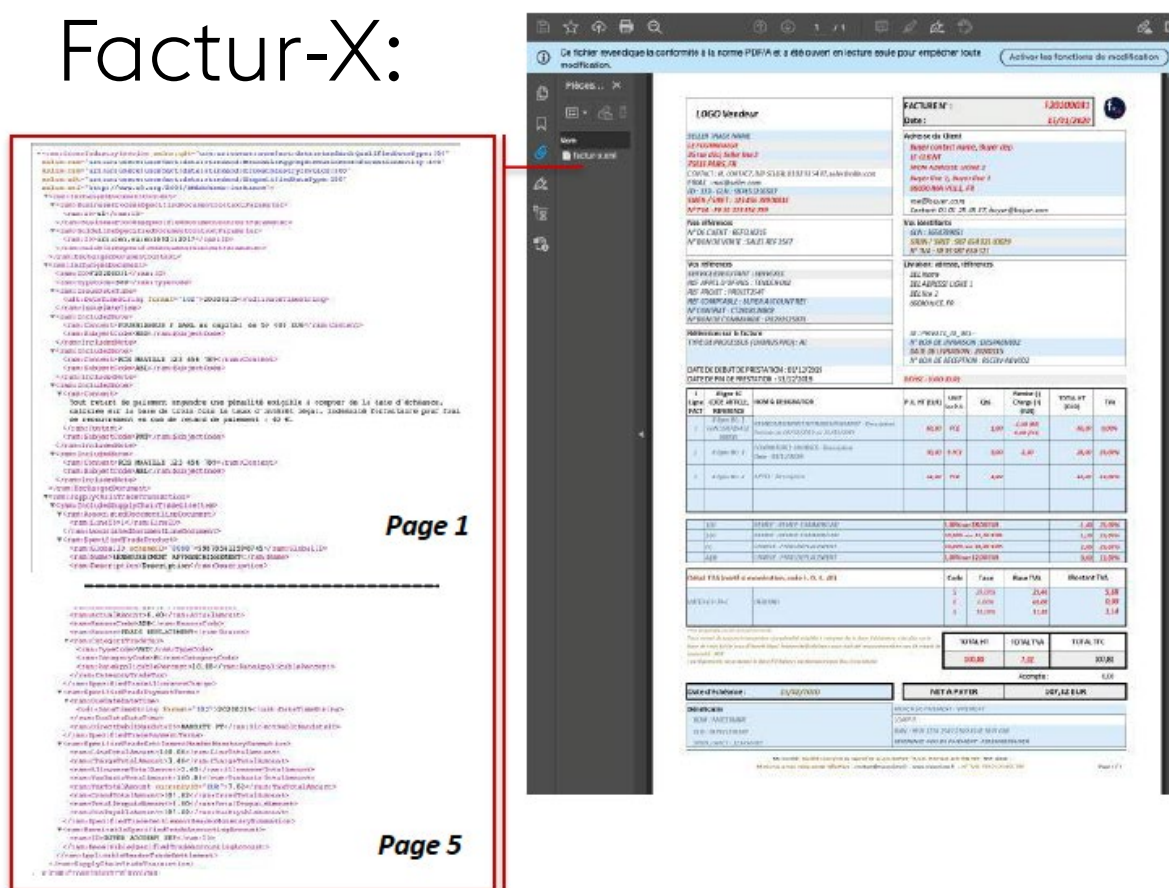
- › Facture EDI (Echange de Données Informatisé)
- › Facture hybride de type Factor-X

3. Focus sur la facture électronique

Facture électronique Factur-X:

Normes à respecter :

- › Enveloppe de type pdf, lisible et compréhensible par un opérateur humain, signée
- › Un schéma XML contenant sous forme structurée les données de la facture



3. Focus sur la facture électronique

Types d'informations véhiculées par une facture électronique :

- › Date d'échéance, Date livraison, Régime TVA, Réf. acheteur (code service), N° BL, N° de contrat, Id type de process, Id comptable acheteur, N° et date de facture associée
- › Fournisseur : Identifiant « privé », Nom Cial, adresse électronique, adresse
- › Acheteur : Identifiant, adresse électronique, N° de TVA intra
- › Tiers Bénéficiaire (Nom Identifiant), Représentant fiscal (Nom, N° TVA, adresse)
- › Paiement : Mode, Identifiant bancaire fournisseur ou Tiers bénéficiaire, Référence de paiement
- › Charges et remises de pied, Somme des lignes, Montant prépayé
- › Détail TVA (base, code / taux, montant, free texte)

3. Focus sur la facture électronique

Exemples de solutions d'émission de factures électroniques :

› RCA Facturation MEG :



- génération des Factur-X

>> Vous n'avez pas encore de logiciel de facturation, sollicitez-nous !

Loi de Finances 2022, quoi de neuf ?

4. Contrôle fiscal



4. Contrôle fiscal

› Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale

Participation dans une entité juridique implantée dans un Etat à fiscalité privilégiée

› Nouvelle présomption à compter du 01/01/2022

- Lorsqu'une personne physique détient 10 % au moins d'une entité juridique implantée dans un État à fiscalité privilégiée, les bénéfices de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne, dans la proportion de sa participation.
- Calcul de la détention de 10 % en ce qui concerne les trusts : la condition de détention de 10 % est présumée dès lors que l'organisme établi à l'étranger et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié est un trust.

4. Contrôle fiscal

> Sanctions

Obstacles constatés lors de visites domiciliaire

- › Amende portée de 10 000 € à 50 000 € si le contrôle est réalisé dans les locaux occupés par le contribuable soupçonné de fraude.
- › Amende portée de 1 500 € à 10 000 € lorsque l'infraction est commise dans des locaux occupés par un tiers.

Défaut de facturation

- › Le fait de ne pas délivrer de facture, ou la note prévue pour les travaux immobiliers, et de ne pas en comptabiliser la transaction, sera sanctionné par une amende de 50 % de la transaction, donc le même taux qu'actuellement, mais qui ne pourra désormais excéder un plafond de 375 000 € par exercice.
- › Une sanction au taux réduit de 5 % est maintenue lorsque la transaction a été comptabilisée, mais assortie désormais d'un plafond de 37 500 € par exercice.

4. Contrôle fiscal

› Droit de communication de l'Administration

Droit de communication auprès des opérateurs de communication

- › Droit limité aux infractions pouvant donner lieu à des poursuites pénales pour fraude fiscale.
- › Droit de communication à l'égard des greffiers des tribunaux de commerce
- › Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent transmettre à l'Administration fiscale tout renseignement et tout document recueillis à l'occasion de l'exercice de leur mission de nature à faire présumer une fraude fiscale.

— ■ **MERCI DE VOTRE ATTENTION** ■ —

Nous restons à votre disposition
pour toute question

 02 38 66 30 26

 dchichery@mcreuzot.com

jpelletier@mcreuzot.com

Ou contacter son interlocuteur habituel



www.mcreuzot.com

Webinaire en replay

EXPERTISE
COMPTABLE



www.mcreuzot.com

